

Décision du Conseil (1er janvier 1973)

Légende: Décision du Conseil, du 1er janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.

Par cette décision, la Cour de justice est formée de neuf juges.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 01.01.1973, n° L 2. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_1er_janvier_1973-fr-a84e757d-7cb5-45b1-87b3-f6d7a125e506.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Décision du Conseil des Communautés européennes, du 1er janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité entre le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas (États membres des Communautés européennes), le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et notamment son article 2,

vu la décision du Conseil des Communautés européennes, du 22 janvier 1972, relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et notamment son article 2,

considérant que le royaume de Norvège n'a pas déposé en temps voulu ses instruments d'adhésion et de ratification et n'est donc pas devenu membre des Communautés européennes;

considérant que, de ce fait, l'adaptation de certaines dispositions énumérées aux articles 2 visés ci-dessus est indispensable;

considérant en outre qu'il convient d'adapter ou de déclarer caduques les dispositions de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités qui se réfèrent nommément à la Norvège,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 3 du traité entre le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas (États membres des Communautés européennes), le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 3

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue anglaise, en langue danoise, en langue française, en langue irlandaise, en langue italienne, en langue néerlandaise et en langue norvégienne, les textes en langue allemande, en langue anglaise, en langue danoise, en langue française, en langue irlandaise, en langue italienne et en langue néerlandaise faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.»

Article 2

L'article 3 de la décision du Conseil des Communautés européennes, du 22 janvier 1972, relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, est remplacé par les

dispositions suivantes:

«*Article 3*

La présente décision établie en langue allemande, en langue anglaise, en langue danoise, en langue française, en langue irlandaise, en langue italienne, en langue néerlandaise et en langue norvégienne, les textes en langue allemande, en langue anglaise, en langue danoise, en langue française, en langue irlandaise, en langue italienne et en langue néerlandaise faisant également foi, est communiquée aux États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au royaume de Danemark, à l'Irlande, au royaume de Norvège et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»

Article 3

L'article 1 troisième tiret de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«- l'expression 'nouveaux États membres' vise le royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»

Article 4

L'article 10 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 10*

L'article 21 paragraphe 2 du traité CECA, l'article 138 paragraphe 2 du traité CEE et l'article 108 paragraphe 2 du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

'Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique:	14
Danemark:	10
Allemagne:	36
France:	36
Irlande:	10
Italie:	36
Luxembourg:	6
Pays-Bas:	14

Royaume-Uni: 36.'»

Article 5

L'article 11 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 11

L'article 2 deuxième alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est remplacé par les dispositions suivantes:

'La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des États membres: Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni.'»

Article 6

L'article 12 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 12

L'article 28 du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes:

'Article 28

Lorsque le Conseil est consulté par la Haute Autorité, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Haute Autorité.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Haute Autorité recueille l'accord:

- de la majorité absolue des représentants des États membres y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté
- ou, en cas de partage égal des voix et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de trois États membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil. Toutefois, pour l'application des articles 21, 32, 32bis, 78quinto, 78septimo du présent traité et de l'article 16, de l'article 20 troisième alinéa, de l'article 28 cinquième alinéa et de l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de

justice, les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté. Toutefois, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération suivante pour l'application des dispositions des articles 78, 78ter et 78quinto du présent traité qui requièrent la majorité qualifiée: Belgique 5, Danemark 3, Allemagne 10, France 10, Irlande 3, Italie 10, Luxembourg 2, Pays-Bas 5, Royaume-Uni 10. Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 41 voix exprimant le vote favorable d'au moins six membres.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les États membres par l'intermédiaire de son président.
Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.'»

Article 7

L'article 13 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 13*

L'article 95 quatrième alinéa du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes:

'Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la majorité des huit neuvièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.'»

Article 8

L'article 14 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 14*

L'article 148 paragraphe 2 du traité CEE et l'article 118 paragraphe 2 du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

'Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique:	5
Danemark:	3
Allemagne:	10
France:	10
Irlande:	3
Italie:	10
Luxembourg:	2
Pays-Bas:	5
Royaume-Uni:	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:

- quarante et une voix lorsqu'en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,

- quarante et une voix exprimant le vote favorable d'au moins six membres dans les autres cas.'>>

Article 9

L'article 17 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 17*

L'article 32 premier alinéa du traité CECA, l'article 165 premier alinéa du traité CEE et l'article 137 premier alinéa du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

'La Cour de justice est formée de neuf juges.'»

Article 10

L'article 19 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 19*

L'article 32ter deuxième et troisième alinéas du traité CECA, l'article 167 deuxième et troisième alinéas du traité CEE et l'article 139 deuxième et troisième alinéas du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

'Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur cinq et quatre juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur un et deux avocats généraux.'»

Article 11

L'article 21 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 21

L'article 194 premier alinéa du traité CEE et l'article 166 premier alinéa du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

'Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique:	12
Danemark:	9
Allemagne:	24
France:	24
Irlande:	9
Italie:	24
Luxembourg:	6
Pays-Bas:	12
Royaume-Uni:	24.'»

Article 12

L'article 23 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 23

L'article 134 paragraphe 2 premier alinéa du traité CEEA est remplacé par les dispositions suivantes:

'Le Comité est composé de vingt-sept membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.'»

Article 13

L'article 24 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 24

1. L'article 131 du traité CEE est complété par la mention du Royaume-Uni parmi les États membres cités dans la première phrase de cet article.

2. La liste qui fait l'objet de l'annexe IV du traité CEE est complétée par la mention des pays et territoires suivants:

le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides,

les Bahamas,

les Bermudes,

Brunei,

les États associés de la mer des Caraïbes: Antigua, la Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Saint-Christophe, Nevis, Anguilla,

le Honduras britannique,

les îles Caïmans,

les îles Falkland et leurs dépendances,

les îles Gilbert et Ellice,

les îles de la Ligne méridionales et centrales,

les îles Salomon britanniques,

les îles Turks et Caicos,

les îles Vierges britanniques,

Montserrat,

Pitcairn,

Sainte-Hélène et ses dépendances,

les Seychelles,

le territoire antarctique britannique,

le territoire britannique de l'océan Indien.»

Article 14

L'article 25 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 25

L'article 79 du traité CECA est complété par l'adjonction, après le premier alinéa, d'un nouvel alinéa ainsi conçu:

'Par dérogation à l'alinéa précédent.

a) Le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé. Toutefois, le gouvernement du royaume de Danemark peut notifier, par une déclaration déposée au plus tard le 31 décembre 1975 auprès du gouvernement de la République française qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États membres, que le présent traité est applicable à ces îles. Dans ce cas, le présent traité s'applique à ces îles à partir du premier jour du second mois suivant le dépôt de cette déclaration.

b) Le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre.

c) Les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par la décision du Conseil, du 22 janvier 1972, relative à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.'»

Article 15

1. L'article 26 paragraphe 1 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. L'article 227 paragraphe 1 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes:

'1. Le présent traité s'applique au royaume de Belgique, au royaume de Danemark, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg, au royaume des Pays-Bas et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.'»

2. L'article 26 paragraphe 3 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes.

«3. L'article 227 du traité CEE est complété par l'adjonction d'un paragraphe 5 ainsi conçu:

'5. Par dérogation aux paragraphes précédents:

- a) Le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé. Toutefois, le gouvernement du royaume de Danemark peut notifier, par une déclaration déposée au plus tard le 31 décembre 1975 auprès du gouvernement de la République italienne qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États membres, que le présent traité est applicable à ces îles. Dans ce cas, le présent traité s'applique à ces îles à partir du premier jour du second mois suivant le dépôt de cette déclaration
- b) Le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre.
- c) Les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.'»

Article 16

L'article 27 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 27

L'article 198 du traité CEEA est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant:

'Par dérogation aux alinéas précédents:

- a) Le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé. Toutefois, le gouvernement du royaume de Danemark peut notifier, par une déclaration déposée au plus tard le 31 décembre 1975 auprès du gouvernement de la République italienne qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États membres, que le présent traité est applicable à ces îles. Dans ce cas, le présent traité s'applique à ces îles à partir du premier jour du second mois suivant le dépôt de cette déclaration.
- b) Le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre.
- c) Le présent traité ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste figurant à l'annexe IV du traité instituant la Communauté économique européenne.
- d) Les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.'»

Article 17

L'article 39 paragraphe 4 premier alinéa de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«4. Les nouveaux États membres appliquent dès l'adhésion la nomenclature du tarif douanier commun. Toutefois, le Danemark et le Royaume-Uni sont autorisés à en différer l'application jusqu'au 1er janvier 1974.»

Article 18

L'article 43 deuxième alinéa de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Pour le Danemark, cette période est fixée à trois ans et pour l'Irlande à cinq ans.»

Article 19

L'article 46 paragraphe 2 premier alinéa de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«2. Les États membres appliquent dès l'adhésion la nomenclature du tarif douanier commun dans les échanges à l'intérieur de la Communauté. Toutefois, le Danemark et le Royaume-Uni sont autorisés à en différer l'application jusqu'au 1er janvier 1974.»

Article 20

L'article 51 paragraphe 3 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«3. Toutefois, pour le Royaume-Uni, ces prix sont fixés à un niveau tel que l'application de la réglementation communautaire conduise à un niveau de prix de marché comparable à celui constaté dans l'État membre intéressé au cours d'une période représentative précédant la mise en application de cette réglementation.»

Article 21

L'article 101 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 101*

La limite de six milles marins visée à l'article 100 est étendue à douze milles marine pour les zones suivantes:

1. *Danemark:*

- les îles Féroé,
- le Groenland,
- la côte ouest, de Thyborøn jusqu'à Blaavandshuk;

2. France:

Les côtes des départements de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan;

3. Irlande:

- les côtes nord et ouest, de Lough Foyle jusqu'à Cork Harbour dans le sud-ouest,
- la côte est, de Carlingford Lough jusqu'à Carnsore Point, pour la pêche des crustacés et des mollusques («shellfish»).

4. Royaume-Uni:

- les Shetlands et les Orcades,
- le nord et l'est de l'Écosse, de Cape Wrath à Berwick,
- le nord-est de l'Angleterre, de la rivière Coquet jusqu'à Flamborough Head,
- le sud-ouest de Lyme Regis à Hartland Point (y compris 12 milles marins autour de Lundy Island),
- Le comté de Down.»

Article 22

L'article 105 deuxième alinéa de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Jusqu'au 31 décembre 1977, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord sont autorisés à maintenir, à l'importation de viandes fraîches, leur réglementation nationale concernant la protection contre la fièvre aphteuse, dans le respect des dispositions générales du traité CEE.»

Article 23

L'article 117 paragraphe 1 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. L'association des territoires non européens entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni et du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, visés à l'article 24 paragraphe 2, prend effet au

plus tôt le 1er février 1975 sur décision du Conseil prise en vertu de l'article 136 du traité CEE.»

Article 24

L'article 119 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Les produits originaires des territoires non européens entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni et du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, visés à l'article 24 paragraphe 2, sont soumis, lors de leur importation dans la Communauté, au régime qui leur était appliqué avant l'adhésion.»

Article 25

Les dispositions de l'article 123 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités sont caduques.

Article 26

L'article 129 paragraphe 1 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Les contributions financières des États membres visées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970 sont réparties de la manière suivante:

- entre les nouveaux États membres:

Danemark: 2,46 %

Irlande: 0,61 %

Royaume-Uni: 19,32 %

- et entre les États membres originaires, selon la clé de répartition prévue à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970, déduction faite des contributions financières des nouveaux États membres visées ci-dessus.»

Article 27

L'article 134 paragraphe 3 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«3. Dans le cas où la décision n° 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, serait reconduite après l'adhésion, cette interdiction ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 1975 aux produits destinés au marché danois.»

Article 28

L'article 142 paragraphes 1 et 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Dès l'adhésion, la Cour de justice est complétée par la nomination de nouveaux juges afin de porter le nombre des juges à neuf comme prévu à l'article 17 du présent acte.

2. Le mandat d'un des juges nommés conformément au paragraphe 1 expire le 6 octobre 1976. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat de l'autre juge expire le 6 octobre 1979.»

Article 29

L'article 143 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 143*

Dès l'adhésion, le Comité économique et social est complété par la nomination de quarante-deux membres représentant les différentes catégories de la vie économique et sociale des nouveaux États membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonctions au moment de l'adhésion.»

Article 30

L'article 155 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 155*

Les textes des actes des institutions des Communautés adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil ou la Commission en langue anglaise et en langue danoise font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les quatre langues originaires. Ils sont publiés dans le Journal officiel des Communautés européennes dans le cas où les textes dans les langues originaires ont fait l'objet d'une telle publication.»

Article 31

L'article 159 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 159*

Le gouvernement de la République française remet aux gouvernements du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une copie certifiée conforme du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des traités qui l'ont modifié.»

Article 32

L'article 160 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 160*

Le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une copie certifiée conforme du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne, de l'énergie atomique et des traités qui les ont modifiés ou complétés, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise.

Les textes du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, établis en langue anglaise, en langue irlandaise et en langue norvégienne sont annexés au présent acte. Les textes établis en langue anglaise, en langue danoise et en langue irlandaise font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux des traités visés ci-dessus.»

Article 33

L'annexe I de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités fait l'objet des adaptations prévues dans l'annexe de la présente décision.

Article 34

Aux annexes II, VII, X et XI de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, les mentions, les délais et les dates concernant le royaume de Norvège sont caducs.

Article 35

L'article 1er du protocole n° 1 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article premier*

L'article 3 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 3

Conformément à l'article 129 du traité, sont membres de la Banque:

- le royaume de Belgique;

- le royaume de Danemark;
- la république fédérale d'Allemagne;
- la République française;
- l'Irlande;
- la République italienne;
- le grand-duché de Luxembourg;
- le royaume des Pays-Bas;
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.'»

Article 36

L'article 2 du protocole n° 1 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 2

L'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes:

'1. La Banque est dotée d'un capital de deux milliards vingt-cinq millions d'unités de compte, souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants:

Allemagne:	450 millions
France:	450 millions
Royaume-Uni:	450 millions
Italie:	360 millions
Belgique:	118,5 millions
Pays-Bas:	118,5 millions
Danemark:	60 millions
Irlande:	15 millions
Luxembourg:	3 millions.'»

Article 37

L'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 6

L'article 11 paragraphe 2 alinéas 1 à 5 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes:

'2. Le conseil d'administration est composé de 18 administrateurs et 10 suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

3 administrateurs désignés par la république fédérale d'Allemagne;

3 administrateurs désignés par la République française;

3 administrateurs désignés par la République italienne;

3 administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

1 administrateur désigné par le royaume de Belgique;

1 administrateur désigné par le royaume de Danemark,

1 administrateur désigné par l'Irlande;

1 administrateur désigné par le grand-duché de Luxembourg;

1 administrateur désigné par le royaume des Pays-Bas;

1 administrateur désigné par la Commission.

Les suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

2 suppléants désignés par la république fédérale d'Allemagne;

2 suppléants désignés par la République française;

2 suppléants désignés par la République italienne;

2 suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

1 suppléant désigné d'un commun accord par les pays du Benelux;

1 suppléant désigné par la Commission.

Le mandat des administrateurs et des suppléants est renouvelable.

Les suppléants peuvent participer aux séances du conseil d'administration. Les suppléants désignés par un État, ou d'un commun accord par plusieurs États, ou par la Commission, peuvent remplacer les titulaires respectivement désignés par cet État, par l'un de ces États ou par la Commission. Les suppléants n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent un ou plusieurs titulaires ou s'ils ont reçu délégation à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1.»

Article 38

L'article 8 du protocole n° 1 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 8*

L'article 12 paragraphe 2 deuxième phrase du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par la phrase suivante:

'La majorité qualifiée requiert la réunion de douze voix.'»

Article 39

L'article 11 paragraphe 1 du protocole n° 1 annexe à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 11*

1. Les nouveaux Etats membres versent à la réserve statutaire et aux provisions équivalant à des réserves, établies au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion, telles qu'elles figurent au bilan approuvé par la Banque, les montants correspondant aux pourcentages suivants de ces réserves:

Royaume-Uni: 30 %

Danemark: 4 %

Irlande: 1 %.»

Article 40

L'article 12 paragraphe 1 du protocole n° 1 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 12*

1. Dès l'adhésion, le conseil des gouverneurs complète la composition du conseil d'administration en nommant:

3 administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

1 administrateur désigné par le royaume de Danemark;

1 administrateur désigné par l'Irlande;

1 administrateur désigné par le grand-duché de Luxembourg;

2 suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»

Article 41

Les dispositions du protocole n° 5 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités sont caduques.

Article 42

1. Le titre du protocole n° 6 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par le titre suivant:

«Protocole n° 6

concernant certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande»

2. Les dispositions de la partie II du protocole n° 6 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités sont caduques.

Article 43

Les dispositions du protocole n° 20 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités sont caduques.

Article 44

Les dispositions du protocole n° 21 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités sont caduques.

Article 45

Le protocole n° 24 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Protocole n° 24

concernant la participation des nouveaux États membres aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Les contributions des nouveaux États membres aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont fixées comme suit:

Royaume-Uni: 57 000 000 UC

Danemark: 635 500 UC

Irlande: 77 500 UC

Le versement de ces contributions a lieu, en trois tranches annuelles égales, à partir de l'adhésion.

Chacune de ces tranches est versée en monnaie nationale librement convertible de chacun des nouveaux États membres.»

Article 46

Les dispositions du protocole n° 27 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités sont caduques.

Article 47

Le protocole n° 29 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités est remplacé par les dispositions suivantes:

«Protocole n° 29

concernant l'accord avec l'agence internationale de l'énergie atomique

Le royaume de Danemark et l'Irlande s'engagent à adhérer, dans les conditions qui y seront fixées, à l'accord entre, d'une part, certains États membres originaires conjointement avec la Communauté européenne de l'énergie atomique et, d'autre part, l'agence internationale de l'énergie atomique, pour l'application sur les territoires de certains États membres de la Communauté des garanties prévues au traité de non-prolifération des armes nucléaires.»

Article 48

La présente décision établie en langue allemande, en langue anglaise, en langue danoise, en langue française, en langue irlandaise, en langue italienne et en langue néerlandaise, les sept textes faisant également foi, entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

ANNEXE

[...]